

# L'Hyper !

**Cfdt**  
des chais, des actes  
Coordination Carrefour

**EPARGNE  
SALARIALE**



**Déblocage  
Exceptionnel !!**

**9 pages**

Site: <http://www.cfdt-carrefour.com> E. Mail: [cfdt.carrefour@online.fr](mailto:cfdt.carrefour@online.fr)

**N°172/04**

**01 septembre 2004**

### Participation aux bénéfices

# "Le débloqué anticipé de l'épargne salariale"

Les partenaires sociaux se sont réunis le 30 août pour négocier les modalités de débloqué anticipé de l'épargne salariale. Un accord devrait être signé le 24 septembre après consultation des différents CCE du groupe Carrefour (59 sociétés).

## La CFDT vous révèle les grandes lignes de la négociation

### O La loi du 9 août 2004

La loi du 09 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement prévoit la possibilité pour les salariés de débloquer par anticipation tout ou partie de leur épargne dans la limite de 10 000 euros.

Cette mesure exceptionnelle et temporaire de débloqué anticipé est destinée à relancer la consommation des ménages en leur permettant de disposer immédiatement des sommes épargnées sans attendre les délais légaux habituels, tout en bénéficiant des avantages fiscaux associés à ce dispositif.

### O L'objectif de Mr Sarkozy



L'objectif du ministre des finances n'est pas d'aider les salariés comme on pourrait le croire mais d'obtenir des recettes fiscales supplémentaires en 2004.

En effet l'épargne salariale bloquée représente 60 milliards d'euros. L'état espère qu'au moins 10% de cette épargne sera débloquée et engendrera donc, par les achats des salariés, près de 2 milliards de rentrée dans les caisses de l'état via la TVA. Ainsi l'état pourra diminuer le déficit budgétaire immédiat.

Dans cette belle logique, qui n'a rien à voir avec la relance de la

consommation, ni l'intérêt des salariés la loi a été minimaliste sur différents points.

### O Un accord à trouver

Le débloqué ne nécessite pas la négociation d'un accord sauf en ce qui concerne les FCPE exclusivement en actions de l'entreprise. C'est le cas pour le Fond "Action Carrefour" 100% actions Carrefour. Sans accord les salariés ne pourraient débloquer cette épargne



### O Penser aux lendemains

*Un adage dit qu'on a rien perdu en bourse tant qu'on a pas vendu ses actions.*

Dans une période où la bourse n'est pas à son meilleur niveau et encore moins l'action Carrefour, qui ne dépasse pas le plafond de 40 euros, le débloqué n'est pas une bonne solution aux difficultés financières des salariés.

Aujourd'hui ceux qui retireront leur participation vont la retirer à un mauvais moment. Calculez bien

vos besoins en liquidités immédiates, il faut penser aux lendemains, ils ne chanteront peut être pas !!!

### O Consommer ou épargner

Vu la perte de leur pouvoir d'achat et les hausses des prix, de nombreux salariés n'auront pas le choix. Ils sont, face à leurs besoins immédiats, dans l'obligation de ponctionner leur épargne même s'ils savent qu'elle leur fera défaut demain.

La CFDT s'est engagée dans cette négociation avec ce point en tête. Elle a négocié au mieux de l'intérêt immédiat des salariés.

### O Un accord

Mr Sarkozy n'a laissé que peu de place à la négociation protégeant les intérêts de tous sauf ceux des salariés.

Néanmoins la CFDT est intervenue sur la date de débloqué, les frais que veut nous imposer le gestionnaire, l'information aux salariés et l'accès au formulaire particulièrement pour les petits établissements (ED, Champion), l'abondement...



*A noter que CGC, CGT, CAT sont hors jeu dans la négociation n'étant pas signataire de l'accord d'épargne salariale*

# Modalités du déblocage exceptionnel

## La CFDT vous dit tout

Dès le le 24 septembre vous pouvez demander le déblocage de votre épargne.

### Que peut-on débloquent ?

Tous vos avoirs que vous avez en votre possession avant la date du **16 juillet 2004**.

### Les fonds concernés

Tous ceux du Plan d'Épargne Groupe: Carrefour Actions - Carrefour Multigestion - Carrefour Dynamique - Carrefour Evolution - Carrefour Equilibre solidaire - Carrefour Prudence - Carrefour Court Terme.

### Les fonds exclus

Vous ne pouvez pas débloquent votre épargne placée dans le **PERCO** (épargne qui ne sera débloquentée qu'à votre retraite) et dans **Carrefour 2000** (l'épargne dite "La valeur partagée" ne sera disponible que le 31 janvier 2006)

### Le montant maximum

Le montant des déblocages ne peut excéder un plafond global de 10 000 euros nets de prélèvements sociaux (7.5% de CSG + 0.5% CRDS + 2 % dits de prélèvements sociaux) par bénéficiaire.

### Quels justificatifs ?

Aucun. Vous pouvez faire ce que vous voulez de votre argent, acheter ou le replacer dans un fond comme le PERCO où sur un PEL (Plan Épargne Logement).

### Quand débloquent ?

Les déblocages pourront s'effectuer

entre le **24 septembre** et le **31 décembre 2004**. Vous pouvez durant cette période débloquent autant de fois que vous le souhaitez dans la limite de 10 000 euros.

### Quels fonds débloquentés ?

Les avoirs bloqués sont les années 2000 -2001-2002-2003-2004 (1999 étant disponible depuis avril 2004).

Selon la somme que vous demandez de débloquent il sera débloquent en premier l'année 2000 (disponible ordinairement en avril 2005) puis 2001 et les années suivantes jusqu'au total de la somme demandée.

Vous ne pouvez pas demander qu'on vous débloquent directement les avoirs qui seront disponibles en avril 2009, ce qui aurait été plus intéressant pour vous.



### Combien de part ?

On ne le sait pas puisque votre demande doit être libellée obligatoirement en euros (maximum 10 000 euros) et non en un nombre de part. En fonction de votre demande et de la valeur de la part au jour du

débloquent votre compte est diminué d'autant de part.

Vous trouverez la valeur de la part auprès du gestionnaire du compte

### Comment débloquent ?

Les salariés concernés devront adresser leur demande au teneur de compte. Ils adjoindront à leur demande de débloquent le document cerfa (voir ci-après).

Les salariés auront la possibilité d'effectuer ces opérations par courrier ou par internet sur le site [www.interepargne.natexis.fr](http://www.interepargne.natexis.fr).

### Quels frais ?

L'établissement teneur de compte souhaite prélever des frais de débloquent spécifiques sur le montant des sommes débloquentées. (*Rappelons qu'ordinairement les retraits habituels sont exonérés de frais*)

Un montant forfaitaire de 15 euros + 3,59 euros pour remboursement par chèque serait prélevé.

Les organisations syndicales ont mandaté la direction pour qu'elle renégocie ce montant anormalement haut.

**Pour la CFDT aucun frais ne se justifie. Les fonds débloquentés aujourd'hui l'auraient été gratuitement demain.**

**Vos délégués CFDT peuvent vous aider dans vos démarches**

**Participation aux bénéfices**

**Vous pouvez débloquer jusqu'au 31 décembre 2004, sans justificatifs, en bénéficiant de tous les avantages fiscaux**

**10 000 euros nets sur tous vos fonds\***

(\*sauf les avoirs placés dans le Perco et Carrefour 2000).

*Dans sa grande générosité Monsieur le Ministre des finances nous autorise à débloquer notre épargne salariale.*

*A moins de 40 euros l'action Carrefour (vous êtes très nombreux à épargner dans un fond 100% Carrefour) est-ce un avantage pour les salariés qui faute d'un salaire suffisant vont débloquer cette participation pour pouvoir payer leurs besoins de tous les jours.*

*Nous aurions souhaité que cette dérogation soit couplée d'un prêt à taux bas par Carrefour pour ses salariés (du moins pour ceux qui peuvent encore emprunter) en attendant que les efforts entrepris pour redevenir compétitif se ressentent sur la valeur de l'action et permettent un déblocage gagnant.*



**| L'abondement**

Afin d'éviter les abus de ceux qui voudrait débloquer leur épargne et la replacer immédiatement en bénéficiant au passage de l'abondement la direction souhaite qu'il ne soit pas possible d'effectuer des versements volontaires, à l'exception des prélèvements mensuels sur salaires ceci jusqu'à la fin de l'année.

A la demande des syndicats cette interdiction va être assouplie et les versements avec abondement dans le PERCO seront acceptés.

*Nota: La plupart des dispositions cités ci-dessus sont sous réserves de la signature d'un accord.*

*La CFDT, FO et CFTC signataires de l'accord d'épargne salariale en 2002 sont les seules organisations pouvant signer un tel accord.*



**| Adresses utiles**



**NATEXIS  
INTEREPARGNE**  
service 8589

14029 Caen Cedex 09

Fructi Ligne: 0 892 707 400

Internet [www.interepargne.natexis.fr](http://www.interepargne.natexis.fr)

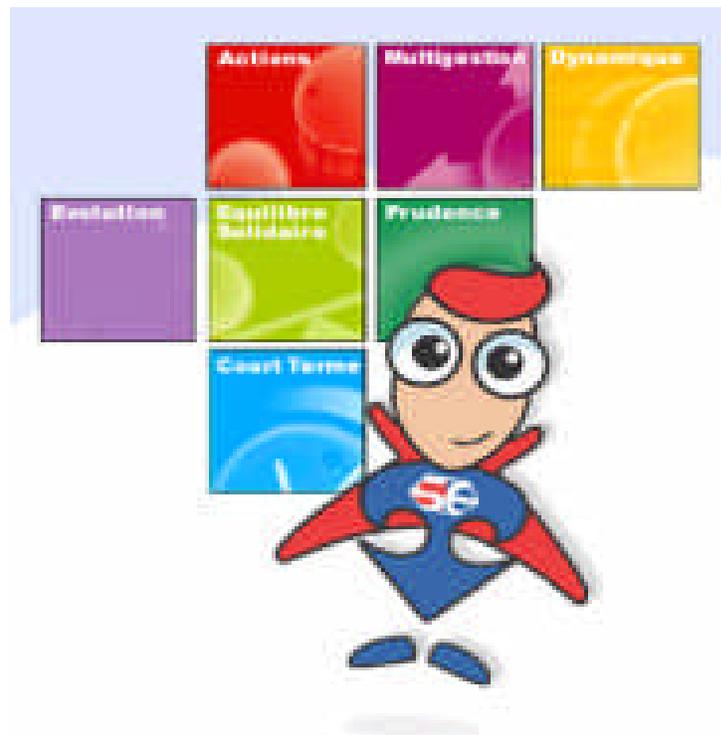
Minitel: 3615 INTEREPARGNE

Télécopie: 02 31 06 85 31

**| Le Formulaire**

*Le déblocage de l'épargne salariale n'est possible qu'à l'aide du formulaire CERFA n°2046 (n'utiliser aucun autre) que vous devez réclamer à l'entreprise où à vos délégués. Vous devrez l'adresser à Interépargne où aller sur le site [www.interepargne.natexis.fr](http://www.interepargne.natexis.fr).*

*Nous vous conseillons d'en garder une copie.*



### Extraits des accords

m Accord de participation de groupe du 28 juin 2002 signé par CFDT, FO, CFTC, CGC

m Plan d'Épargne Groupe du 23 décembre 2002 signé par CFDT, FO, CFTC.

m Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire (PPESV) de groupe du 23 décembre 2002 signé par CFDT, FO, CFTC.

m Création d'un plan d'Épargne pour la retraite (PERCO) par avenant à l'accord du 23 décembre 2002 du 22 janvier 2004 signé par CFDT, FO, CFTC.

Note: le PPESV a été remplacé par le PERCO, anciennement PPESVR

### o Participation

**Principe :** distribution obligatoire d'une partie des bénéfices pour les entreprises de plus de 50 salariés. La répartition peut dépendre ou non du salaire.

**Obligation :** l'entreprise doit verser la participation dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et cette somme devient exigible par le salarié après 5 ans. Ces sommes sont exonérées de cotisations sociales hors CSG et CRDS et de l'impôt sur le revenu.

### o Intéressement

**Principe :** redistribution d'une partie des résultats de l'entreprise non-obligatoire sur la base d'un accord conclu pour 3 ans au moins.

**Obligation :** pour le salarié, le montant de l'intéressement est exonéré de cotisations sociales hors CSG et CRD et si la somme est placée sur un PEE dans un délai de 15 jours après son versement, elle est exonérée d'impôt sur le revenu.

### o Abondement

**Principe :** somme versée par l'entreprise en complément des versements des salariés (intéressement et versements volontaires).

**Obligation :** l'abondement versé par l'entreprise est exonéré de charges sociales hors CSG CRDS et d'impôt sur le revenu.

### Abondement et Plafond de l'épargne salariale

#### O PLAN D'ÉPARGNE DE GROUPE CARREFOUR

##### Versements de la réserve spéciale de participation

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation peuvent au choix du salarié être versées dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise dénommés :

- Carrefour Actions
- Carrefour Multigestion
- Carrefour Dynamique
- Carrefour Equilibre Solidaire
- Carrefour Evolution
- Carrefour Prudence
- Carrefour Court Terme

##### Alimentation du Plan d'Épargne de Groupe

Le Plan d'Épargne de Groupe est alimenté par les versements ci-après :

- versements des sommes attribuées aux salariés au titre de la **participation** aux résultats de l'entreprise
- versements effectués par l'entreprise, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leurs **primes d'intéressement** ; conformément à l'article L.441-6 du code du travail, **ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.**
- versements volontaires** des salariés adhérents ;
- versements complémentaires de l'entreprise au titre de l'**abondement**.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, **ne pourra excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié**, le montant de la réserve spéciale de participation versé dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise n'entre pas dans la détermination de ce plafond de versement

##### Article 4 : Abondement de l'entreprise

Le montant des versements complémentaires sera identique pour chaque société adhérente qui s'engage à effectuer:

si les versements volontaires sont versés dans les fonds «Carrefour Actions», «Carrefour Multigestion», «Carrefour Dynamique», «Carrefour Equilibre», «Carrefour Evolution», «Carrefour Prudence», «Carrefour Court Terme», **le taux de l'abondement est de 20% des sommes placées,**

pour le placement des primes d'intéressement les **400 premiers Euros bénéficient d'un taux de l'abondement de 40%**, au-delà le taux de l'abondement est de 20%.

L'abondement est réservé aux salariés inscrits aux effectifs à la date du versement. Il est versé par l'entreprise simultanément au versement du salarié. Par année civile et par bénéficiaire, **le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise au titre du PEG, ne pourra excéder le plafond légal en vigueur (2 300 euros à la date de signature du présent règlement et 3 450 euros, plafond majoré, pour les versements dans le fonds Carrefour**



# Abondement et Plafond de l'épargne salariale

## O PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE (PERCO)

Les sommes placées sur le Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire sont investies dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise dénommés :

- Carrefour Multigestion
- Carrefour Equilibre Solidaire
- Carrefour Prudence
- Carrefour Court Terme

### Article 2 - Alimentation du Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV) devenu PERCO

Le Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (*devenu PERCO*) est alimenté par les versements ci-après :

- a) versements des sommes attribuées aux salariés au titre de la **participation** aux résultats de l'entreprise;
- b) versements effectués par l'entreprise, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leurs **primes d'intéressement** ; ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.
- c) versements volontaires des salariés adhérents ;
- d) transferts d'avoirs du plan d'épargne de groupe vers le PERCO
- e) versements complémentaires de l'entreprise au titre de l'**abondement**.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, **ne pourra excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié**, le montant de la réserve spéciale de participation versé dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise n'entre pas dans la détermination de ce plafond de versement.

### Article 4 : Abondement de l'entreprise

#### a/ abondement de l'entreprise sur les sommes issues de la participation

Le taux de l'abondement est de 30% du versement du salarié issu de la participation aux résultats (quelque

soit les fonds d'investissement).

Néanmoins, le montant total des versements complémentaires effectués par l'entreprise sur les sommes issues de la participation aux résultats ne pourra pas dépasser une somme globale déterminée de 12 millions d'euros par an pour les années 2002, 2003 et 2004 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Dans le cas où les demandes de placement de la participation sur le PERCO auraient pour conséquence un dépassement de la somme mentionnée ci-dessus, il sera procédé à une réduction de l'abondement individuel, suivant les modalités ci-après :

le taux d'abondement de 30% est obligatoirement maintenu pour les placements inférieurs ou égaux à 1.200 euros.

Au delà de 1.200 euros, le salarié peut choisir le maintien du taux d'abondement de 30% (option par défaut), dans ce cas le montant de la participation placée sur le PERCO est réduit à due proportion et le surplus est versé sur le plan d'épargne d'entreprise Groupe (Plan d'Epargne CARREFOUR FRANCE) : FCPE désigné par le salarié (à défaut d'indication par le salarié, le FCPE désigné par défaut pour l'investissement de la participation)

Dans le cas où le salarié choisit le maintien du montant de son placement sur le PERCO, le taux de l'abondement est réduit proportionnellement.

#### b/ abondement de l'entreprise sur les versements volontaires

« Le montant des versements complémentaires que chaque société signataire ou adhérente s'engage à effectuer sera par an et pour les 1000 premiers euros de 50% pour les quatre fonds du Plan d'Epargne pour la Retraite, pour les versements volontaires et l'intéressement, la partie supérieure à 1000 euros bénéficie d'un taux d'abondement de 20% ».

#### c/ plafond d'abondement

En tout état de cause, par année civile et par bénéficiaire, le montant de l'abondement ne pourra excéder un plafond de 2 300 euros pour les sommes investies dans le PERCO, s'ajoutant à l'abondement versé le cas échéant sur le Plan d'Epargne de Groupe .

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

## Cas de déblocage anticipé

### O PEG

Le plan d'épargne groupe (PEG) peut être déblocqué sans attendre le délai de 5 ans :

+ **mariage** de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,

+ **naissance** ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,

+ **divorce**, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,

+ **invalidité** du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,

+ **décès** du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,

+ **cessation du contrat de travail**,

+ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une **entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de

production,

+ affectation des sommes épargnées à l'**acquisition ou agrandissement de la résidence principale** emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

+ **situation de surendettement** du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

### O PERCO

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO, anciennement PPESVR) peut être déblocqué sans attendre le départ en retraite:

+ **Décès** du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

+ **Expiration des droits** à l'assurance chômage du titulaire ;

+ **invalidité** du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

+ Situation de **surendettement** du participant ;

+ Affectation des sommes épargnées à l'**acquisition de la résidence principale** ou à la **remise en état** de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.



## Déblocage exceptionnelle de l'épargne salariale

### **O LOI n° 2004-804 du 9 août 2004**

### **LOI relative au soutien à la consommation et à l'investissement (extraits).**

I. - A. - Les droits constitués avant le 16 juillet 2004 au titre de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2 du code du travail et les actions ou parts acquises avant la même date dans le cadre des plans d'épargne salariale définis aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 du code du travail ainsi qu'à l'article L. 443-1-2 du même code dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites sont, dans les conditions et limites mentionnées au III, négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 442-7, L. 442-12 et au premier alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail ainsi qu'aux a et b du I de l'article L. 443-1-2 du même code dans sa rédaction susvisée du 16 juin au 31 décembre 2004.

B. - Les modalités d'application des dispositions du A sont définies, selon le cas, par un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail ou, pour les plans d'épargne d'entreprise établis unilatéralement par l'employeur, par une décision du chef d'entreprise.

C. - A défaut d'accord ou de décision intervenu au plus tard le 30 septembre 2004, les dispositions du A sont applicables sur simple demande du bénéficiaire lorsqu'elles portent sur des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas des articles L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

II. - A. - Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement prévu à l'article L. 441-1 du code du travail et versées du 16 juin au 31 décembre 2004 sont, même en l'absence d'affectation à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 441-6 du code du travail, et dans les conditions et limites mentionnées au III, exonérées d'impôt sur le revenu.

B. - Par dérogation aux articles L. 442-7 et L. 442-12 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise peuvent, dans les conditions et limites mentionnées au III, leur être versées directement du 16 juin au 31 décembre 2004. Ces sommes bénéficient des exonérations prévues à l'article L. 442-8 du code précité.

Toutefois, lorsque l'accord de participation prévoit exclusivement l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du code du travail ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article ou à des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, l'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail.

III. - A. - Le versement ou la délivrance des droits, actions, parts et sommes mentionnés aux I et II s'effectue sur demande des bénéficiaires dans la limite d'un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 euros par bénéficiaire.

B. - Les accords et décisions mentionnés au B du I et au deuxième alinéa du B du II peuvent prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits, actions, parts ou sommes respecte des plafonds particuliers au sein du plafond global prévu au A. Ils ne peuvent toutefois prévoir de tels plafonds pour les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas des articles L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

IV. - Un décret fixe les obligations déclaratives pour l'application du présent article.

V. - Dans un délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, les entreprises informent leurs salariés des droits dérogatoires créés par le présent article.



**Votre épargne salariale**   
c'est vous qui choisissez !